

Sion, le 28 mai 2024

Interprétation

Annexe 2 Aide familiale

Contenu

La fonction d'Aide familiale est une fonction spécifique qui se retrouve uniquement dans les CMS (Centres Médico-Sociaux) en classe minimale 6b. Cette spécificité n'est pas mentionnée dans la classification de fonction.

Comme souvent dans la grille, il s'agit d'une fonction qui hérite son appellation d'une formation. De fait, même si elles sont peu nombreuses, il existe des personnes avec un diplôme d'aide familiale qui travaillent en EMS. Dans ce cas, elles exercent des fonctions d'ASA ou d'auxiliaire de santé selon les besoins des établissements et leur cahier des charges et reçoivent une rémunération en conséquence (4b ou 2b).

Problématique

La grille actuelle des fonctions laisse penser qu'une aide familiale diplômée doit être rémunérée en classe 6b. Par ailleurs la pratique des EMS, même si elle concerne peu de personnes, interroge par la diversité des classifications des aide familiales. Cette problématique suggère une précision de la CPr concernant l'enclassement des aides familiales qui exercent dans les EMS.

Décision d'interprétation de la CPr

Modification de la classification de fonction avec mention "uniquement les CMS" pour les aides-familiales.

Entrée en vigueur prévue pour janvier 2025.

La CPr recommande aux EMS de procéder à des congés modifications afin de revoir les fonctions d'aide-soignante dans leur établissement et d'adapter leur cahier des charges si nécessaire.

État du document : Validé par la CPr

en date du 12.11.2024

Contact à disposition

Secrétariat CPP, 027 323 03 33 , cpp@avalems.ch